

**Article 1 – Champ d'application des présentes conditions**

Les présentes conditions générales d'achat ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre Nantes Université, désigné par « l'établissement », et ses cocontractants pour tous les marchés publics de travaux d'un montant inférieur à 100 000 € hors taxes passés en application du décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024. Au sens des présentes conditions générales d'achat, « le titulaire » désigne le cocontractant de l'établissement public. Lorsqu'il est passé selon une procédure adaptée, le marché peut prendre la forme d'un simple bon de commande établi par l'établissement.

Sauf dérogation expressément exprimée dans les documents du marché fournis par l'Université, ou dans les présentes conditions générales, les stipulations du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux dans sa version annexée à l'arrêté du 30 mars 2021 (ci-après désigné « CCAG-TVX »), sont applicables au marché.

A titre indicatif, le CCAG-TVX peut être consulté à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043310421/2021-12-14/>

En aucun cas les dispositions figurant dans les documents complétés par le titulaire, notamment ses conditions générales de vente, ne prévalent sur les présentes conditions générales d'achat.

Lorsqu'un contrat préparé par l'établissement a été rédigé spécialement pour le marché, ses clauses prévalent sur les présentes conditions, qui ne font alors que les compléter.

**Article 2 – Notification**

Lorsque le marché prend la forme d'un simple bon de commande, il est notifié au titulaire du marché par l'envoi d'une copie du bon de commande et de ses annexes, en dérogation à l'article 4.2 du CCAG-TVX. Le représentant de l'établissement est celui qui a signé le bon de commande. Néanmoins, le titulaire est invité à s'adresser prioritairement à la personne à contacter dont les coordonnées sont précisées dans les documents contractuels.

**Article 3 – Objet, contenu, spécifications techniques**

L'objet du marché, son contenu et ses spécifications techniques sont mentionnés dans le bon de commande émis par l'établissement ou ses annexes.

Pour les marchés de fournitures, le titulaire est soumis à une obligation de résultat portant sur l'exécution des prestations conformément aux engagements pris lors de l'établissement de la commande.

**Article 4 – Documentation technique**

Sur demande de Nantes université, le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute documentation (à jour) permettant d'assurer la maintenance et le fonctionnement correct des installations. Celle-ci est rédigée en langue française, elle est fournie sans supplément de prix.

**Article 5 – Lieu et délai d'exécution**

Le lieu et le délai d'exécution des prestations figurent sur le bon de commande ou, à défaut, sur les documents qui lui sont annexés.

Le point de départ du délai d'exécution des prestations est la réception de la commande par le titulaire.

Lorsque le titulaire demande une prolongation du délai d'exécution des prestations au titre de l'article 18.2 du CCAG-TVX, si l'établissement ne notifie pas sa décision dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande du titulaire, il est réputé avoir rejeté la demande de prolongation, sauf dans le cas d'un marché passé en urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles.

**Article 6 – Pénalités**

En cas de non-respect des délais, le titulaire encourt une pénalité calculée selon la formule  $P = (V \times R) / 100$ , dans laquelle :  
 $P$  = le montant de la pénalité ;

$V$  = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant hors TVA de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;  
 $R$  = le nombre de jours calendaires de retard.

En tout état de cause,  $P$  ne peut dépasser  $V$ .

Ces dispositions dérogent à l'article 19 du CCAG-TVX.

**Article 7 - Réception - Admission**

Les opérations de vérification s'effectuent conformément au CCAG-TVX.

**Article 8 - Garantie**

L'article 44 du CCAG-TVX s'applique. Cela ne fait pas obstacle à ce que, pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux, des garanties particulières s'étendant au-delà du délai de garantie fixé à cet article puissent s'appliquer.

**Article 9 – Modalités de règlement**

Le délai global de paiement est de 30 jours. Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai, selon les modalités d'application prévues par l'article R.2192-32 du Code de la Commande Publique.

Les factures, accompagnées d'un RIB ou RIP, doivent respecter les dispositions des articles 289 et 289 bis du Code Général des Impôts (CGI) et comporter, outre les mentions exigées par l'article 242 nonies A de l'annexe 2 du CGI, les références de la commande, du marché et du lot correspondant, le cas échéant.

**Article 10 – Litiges**

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Les litiges éventuels sont portés devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes cedex.